

ROQUEBERT – MASSIANI ET ASSOCIES NOTAIRES – OLLIOULES

Gabriel ROQUEBERT
Amaury ROQUEBERT
Alexandre MASSIANI
Stéphane MASSIANI
Alban FALANDRY
Justine BEAUJARDIN
Emilie NEYRAT
Justine VOLLONO
Jérémy DE CINTAZ
Antoine ROQUEBERT

ADRESSE

Le Concorde 40 Chemin de la Baume 83190 OLLIOULES

COORDONNÉES

04 94 11 22 60 fidelislegi-notaires.fi







Flash Info

Nouvelle obligation en cas de vente depuis le 1^{er} avril 2024 : OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Rappel des textes:

Article L 134-16 du Code forestier

« La mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre est conditionnée au respect de cette obligation sur ce terrain ou aux abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation, dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé. »

Article D 134-7 du Code forestier

« Pour l'application de l'article L. 134-16, le cédant d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre atteste sur l'honneur de ce qu'il y a été satisfait dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, et notamment des modalités de mise en œuvre arrêtées par le représentant de l'Etat selon la nature des risques en application du dernier alinéa de l'article L. 131-10.

L'attestation sur l'honneur est annexée, selon le cas à la promesse de vente ou au contrat préliminaire, ainsi qu'à l'acte authentique de vente. »

Quels sont les biens concernés par cette obligation ?

Les terrains et tous les biens bâtis (maison, lots de copropriété,...) situés dans zones exposées au risque d'incendie.

Pour savoir si le bien vendu est concerné :

https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

Quelles sont les obligations du vendeur ?

Le vendeur est tenu de débroussailler le bien vendu ou de l'avoir maintenu en l'état débroussaillé avant la vente.

Quelles sont les modalités de contrôle résultant de cette obligation ?

Depuis le 1^{er} avril 2024, le vendeur doit certifier sur l'honneur avoir respecté cette obligation dans **une attestation** qui devra être obligatoirement annexée à l'avant-contrat et à l'acte de vente.

Quelle sont les sanctions si le vendeur ne respecte pas son obligation ?

Le non-respect de l'obligation légale de débroussaillement est sanctionné pénalement et peut également faire l'objet d'une amende administrative.

L'article L. 134-16 du Code forestier fait du respect par le propriétaire qui procède à la mutation de son bien, de son obligation légale de débroussaillement, une « condition » de la mutation.

Mais aujourd'hui le texte ne prévoit pas de sanction, concernant l'acte, en l'absence d'attestation annexée.